



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2004

Cinquante-huitième session
Point 117, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.3)]

58/196. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Rappelant également la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Ayant également présents à l'esprit la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 2003, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, en date du 10 novembre 2003³,

Accueillant avec satisfaction l'Acte final des négociations politiques intercongolaises signé à Sun City (Afrique du Sud) le 2 avril 2003,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1.

Prenant acte du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en date du 27 mai 2003⁴, du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, 7-16 juin 2003⁵, du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 13 février 2003⁶ et du rapport du Haut Commissaire concernant les événements qui se sont produits le 3 avril 2003 à Drodoro⁷,

Profondément préoccupée par la poursuite des hostilités dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent, décrites dans les rapports susmentionnés,

Déplorant le climat d'impunité dans lequel se déroulent la plupart des combats, ainsi que les violations des droits de l'homme et les crises humanitaires qui les accompagnent dans la partie orientale de la République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) La promulgation par le chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution qui doit régir le pays pendant la période de transition, le serment d'allégeance à la nouvelle Constitution fait par le Président Joseph Kabila le 7 avril 2003, la prise de fonctions, le 17 juillet 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition en République démocratique du Congo, l'inauguration de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 22 août 2003, et l'installation des cinq institutions de transition, le 28 août 2003 ;

b) La signature, le 18 mars 2003, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Gouvernement ougandais et six groupes armés, d'un accord de cessez-le-feu qui a ouvert la voie à la convocation de la Commission de pacification de l'Ituri, du 4 au 14 avril 2003, et à la création d'une administration intérimaire de l'Ituri ;

c) L'accord de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) le 16 mai 2003 et la signature, le 19 juin 2003, de l'Engagement de Bujumbura par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma et le Rassemblement congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération ;

d) L'abolition de la Cour d'ordre militaire ;

e) Le rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁸ et les visites qu'elle a faites dans le pays du 26 février au 10 mars et du 26 août au 6 septembre 2003 ;

f) La visite du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, du 12 au 15 janvier 2003, et l'action menée par son bureau dans le pays ;

⁴ S/2003/566.

⁵ S/2003/653.

⁶ Voir S/2003/216.

⁷ S/2003/674, annexe II.

⁸ Voir A/58/534.

g) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à remédier au problème de l'impunité en République démocratique du Congo, et prend note de la proposition du Haut Commissaire relative à la création d'un organe international chargé d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

h) La prorogation du mandat, la présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo conformément à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité ;

i) La collaboration entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la création d'institutions et d'infrastructures nationales de protection des droits de l'homme, ainsi que des systèmes provisoires d'administration de la justice ;

j) Le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

2. *Condamne :*

a) Les violations persistantes des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier dans l'Ituri, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans d'autres zones de la partie orientale du pays ;

b) La persistance, dans la partie orientale du pays, de la violence armée et des représailles contre la population civile, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri ;

c) Tous les massacres qui ont eu lieu dans la province de l'Ituri, en particulier ceux de Drodro et, plus récemment, le 6 octobre 2003, ceux de Katchele, tout en appuyant les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour enquêter à ce sujet ;

d) La perpétration, d'après certaines informations, d'actes de mutilation et de cannibalisme dans la région de Mambasa ;

e) Les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, la torture, le harcèlement, les arrestations illégales, les persécutions systématiques et la détention arbitraire pour de longues périodes ;

f) Les actes généralisés de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre ;

g) Le fait que les forces armées et les groupes armés continuent de recruter et d'utiliser des enfants soldats, notamment dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en violation du droit international ;

h) L'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et souligne à cet égard que la

République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹ ;

i) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, compte tenu du lien entre cette exploitation et la poursuite du conflit ;

3. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion et les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans la partie orientale du pays ;

b) La poursuite de la suspension du moratoire sur l'exécution des peines capitales, en particulier les peines de mort prononcées le 7 janvier 2003 par la Cour d'ordre militaire ayant jugé les personnes accusées d'avoir assassiné l'ancien Président de la République ;

c) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leurs incidences négatives sur les droits de l'homme ;

d) L'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier dans la partie orientale du pays ;

e) La persistance de l'insécurité, en particulier dans l'est du pays, dans les zones encore tenues par des groupes armés, qui entrave gravement les efforts déployés par les organisations humanitaires pour avoir accès aux populations se trouvant dans une situation préoccupante sur le plan humanitaire ;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De cesser immédiatement toutes les activités militaires, notamment de cesser d'apporter un appui aux groupes armés qui leur sont alliés, afin de faciliter le rétablissement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

b) D'appliquer pleinement et sans attendre l'Engagement de Bujumbura, en date du 19 juin 2003, et l'Accord de Dar es-Salaam, en date du 16 mai 2003, et de coopérer avec l'Administration intérimaire de l'Ituri pour superviser le règlement du conflit dans le nord-est de la République démocratique du Congo ;

c) De continuer à respecter leurs obligations pour ce qui est de la mise en œuvre de la Constitution de transition ;

d) D'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo ;

⁹ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

e) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁰, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ et du Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹², les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir des informations sans délai sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques ;

f) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles lors de la période de reconstruction qui suivra le conflit et d'assurer, dans les meilleurs délais, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de règlement du conflit et de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix ;

g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants ;

h) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ;

i) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer des flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer des conditions favorables au retour librement consenti des réfugiés et des déplacés ;

5. *Prie instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition de s'assurer que la protection des droits de l'homme et la création d'un État se fondant sur le respect de la légalité et d'un pouvoir judiciaire indépendant, notamment des institutions nécessaires prévues par l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, figurent en bonne place sur la liste de ses priorités ;

6. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures spécifiques pour :

a) Atteindre les objectifs concernant la période de transition définis dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée ;

b) Renforcer les institutions de transition et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître à nouveau la paix et le progrès ;

c) S'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuer, en conséquence, à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de

¹⁰ *Human Rights: A compilation of International Instruments*, vol. II: *Regional Instruments* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.97.XIV.1), sect. C, n° 39.

¹¹ Résolution 44/25, annexe.

¹² Résolution 54/263, annexe I.

l'homme et renforcer encore la collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo ;

- d) Procéder à une réforme globale du système judiciaire ;
- e) Rétablir le moratoire sur la peine capitale et respecter son engagement d'abolir progressivement cette peine ;
- f) Mettre un terme à l'impunité et veiller à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect de la légalité ;
- g) Coopérer avec la Cour pénale internationale et continuer de collaborer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

7. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la tenir informée des consultations entre le Haut Commissariat et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à faire face au problème de l'impunité ;

8. *Demande* à la communauté internationale :

- a) D'appuyer le bureau pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses programmes ;
- b) De faciliter la tenue, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs d'Afrique, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties prenantes, et de promouvoir la question des droits de l'homme et des problèmes humanitaires comme l'un des grands thèmes de la conférence ;

9. *Prie* :

- a) Les Rapporteuses spéciales de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et un membre du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires de mener une mission d'enquête en République démocratique du Congo et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session ;
- b) Le Secrétaire général d'apporter aux Rapporteuses spéciales et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ;
- c) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission conjointe toutes les compétences techniques dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;
- d) Le Secrétaire général d'encourager la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à continuer de sensibiliser et former tout le personnel de la Mission, notamment les membres de la police civile et le personnel militaire, aux normes pertinentes de protection des enfants, en particulier des enfants soldats, et de coopérer étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ;

e) Le Secrétaire général d'encourager la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à continuer de se pencher sur les questions ayant trait aux inégalités entre les sexes, au plein exercice par les femmes de l'ensemble de leurs droits fondamentaux et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de fournir une formation adéquate à l'ensemble du personnel de la Mission à cet égard ;

10. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de prier la Rapporteuse spéciale de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*